

ARRÊTÉ N° ST 2023.62 PR

Objet : réglementation de la circulation des piétons route de Paris

.

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 21 novembre 2023 par l'entreprise VIRET TP dont le siège est sis 81 rue de l'industrie – 73410 ENTRELACS ;

CONSIDERANT les travaux de démolition de la maison SALA, il nécessite d'interdire la circulation des piétons sur la route de Paris, dans sa partie comprise entre le passage piétons de l'hôtel des Rochers et le passage piétons de la pharmacie, à partir du lundi 4 décembre 2023 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des piétons sera interdite route de Paris, dans sa partie comprise entre le passage piétons de l'hôtel des Rochers et le passage piétons de la pharmacie, à partir du lundi 4 décembre 2023 jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Municipaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise VIRET TP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 07/12/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.